



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2021  
(OR. en)

15161/21

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0407(COD)**

---

**ECOFIN 1269  
STATIS 57  
CODEC 1680**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

|                    |                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                     |
| Date de réception: | 10 décembre 2021                                                                                                                                                                  |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du<br>Conseil de l'Union européenne                                                                                         |
| N° doc. Cion:      | COM(2021) 776 final                                                                                                                                                               |
| Objet:             | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN<br>ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 549/2013 et abrogeant<br>11 actes juridiques dans le domaine des comptes nationaux |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 776 final.

p.j.: COM(2021) 776 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2021  
COM(2021) 776 final

2021/0407 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 549/2013 et abrogeant 11 actes juridiques dans le  
domaine des comptes nationaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) n° 549/2013<sup>1</sup>, qui a établi le système européen des comptes révisé (ci-après le «SEC 2010»), comprend une base conceptuelle (annexe A) et un programme de transmission des données à transmettre à Eurostat (annexe B). Depuis l'introduction du SEC 2010, en 2014, l'une des nomenclatures statistiques essentielles qui l'étaient (la nouvelle classification des fonctions de consommation des ménages, ou COICOP<sup>2</sup>) de même que les besoins des utilisateurs en matière de données de compatibilité nationale ont évolué.

La Commission estime dès lors qu'il convient de modifier le règlement (UE) n° 549/2013 afin de mettre à jour les références à la COICOP et le programme de transmission pour tenir compte des nouveaux besoins des utilisateurs.

La Commission estime également qu'il est opportun d'abroger 11 actes juridiques relatifs au système européen des comptes précédent (SEC 1995)<sup>3</sup>, étant donné que ces actes ne sont plus pertinents.

#### **• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est pleinement compatible avec les dispositions en matière de statistiques qui existent dans la législation de l'Union.

#### **• Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les données de comptabilité nationale qui sont établies et transmises au titre du règlement (UE) n° 549/2013 sont largement utilisées pour l'élaboration des politiques de l'Union, et les révisions proposées amélioreront la disponibilité des données pour les utilisateurs.

### **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

#### **• Base juridique**

L'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue la base juridique des statistiques européennes. Statuant conformément à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen et le Conseil arrêtent des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire pour que l'Union puisse assumer son rôle. L'article 338 du TFUE fixe les règles applicables à la production des statistiques européennes nécessaires à l'accomplissement des activités de l'Union; il prévoit que celle-ci se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques, et sans entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.

#### **• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

<sup>2</sup> Approuvée par la Commission de statistique des Nations unies lors de sa 49<sup>e</sup> session.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ([JO L 310 du 30.11.1996, p. 1](#)).

La présente proposition de règlement a été élaborée en vue de conserver la pertinence du SEC 2010 en ce qui concerne sa base conceptuelle et son programme de transmission. Les États membres agissant individuellement ne peuvent atteindre de manière suffisante les objectifs de l'action proposée en vue de garantir la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité. L'action peut être menée plus efficacement au niveau de l'Union, sur la base d'un acte juridique de l'Union.

L'Union peut dès lors adopter des mesures dans ce domaine conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Il est possible de répondre à la nécessité de mettre à jour le lien vers une nomenclature essentielle et de répondre aux besoins des utilisateurs relatifs au programme de transmission en réalisant une modification limitée du règlement (UE) n° 549/2013.

Conformément au principe de proportionnalité, le règlement proposé s'en tient au minimum requis pour atteindre son objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet.

- **Choix de l'instrument**

Compte tenu des objectifs et du contenu de la proposition et du fait qu'il s'agit d'une proposition de modification d'un règlement existant, un règlement est l'instrument le plus approprié.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Fondé sur les normes de la Commission, le système mis en place par Eurostat pour évaluer la législation existante, y compris le programme statistique européen<sup>4</sup>, a été suivi et a constitué un élément essentiel de l'ensemble du processus. Des enquêtes auprès des utilisateurs sont par ailleurs menées tous les ans afin de mieux connaître les utilisateurs, leurs besoins et leur satisfaction vis-à-vis des services fournis par Eurostat. Les résultats de l'évaluation sont utilisés par Eurostat pour améliorer le processus de production des informations statistiques et ses produits statistiques. Ils alimentent plusieurs plans stratégiques comme le programme de travail et le plan de gestion.

Un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du SEC 2010 a été adopté le 29 juin 2018 [COM (2018) 506 final]. En outre, plusieurs réunions d'experts ont eu lieu avec les États membres et les principales parties intéressées. Les principales parties intéressées concernant le SEC 2010 sont notamment les services de la Commission, les États membres et des organisations européennes ou internationales telles que la Banque centrale européenne (BCE) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui ont été étroitement associés aux travaux et aux débats. Les professionnels s'accordent sur la nécessité d'apporter des modifications mineures au règlement relatif au SEC 2010. Cette nécessité est devenue évidente après la réalisation par Eurostat, début 2018, d'une enquête sur la hiérarchisation des priorités, et elle a été confirmée dans les conclusions de plusieurs groupes d'experts successifs sur les comptes nationaux, en

---

<sup>4</sup> Voir <http://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/evaluation>

particulier le groupe des directeurs des statistiques macroéconomiques et le groupe de réflexion ad hoc sur la cohérence entre les domaines du SEC 2010.

- **Consultation des parties intéressées**

Considérant que les modifications du règlement (UE) n° 549/2013 figurant dans la présente proposition n'auraient pas d'incidence significative sur la société ou sur l'économie (voir explication ci-après), la Commission (Eurostat) a consulté le comité du système statistique européen, les INS étant responsables de la coordination de toutes les activités liées aux statistiques européennes à l'échelon national.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les questions qui sous-tendent la proposition ont été examinées par le groupe des directeurs des statistiques macroéconomiques et ses sous-groupes lors de plusieurs réunions au cours de la période 2020-2021, et deux séries de consultations écrites ont eu lieu. La contribution des principales parties intéressées au sein des services de la Commission européenne et à l'extérieur (BCE, etc.) a été obtenue. De plus, une discussion a eu lieu avec le sous-comité «Statistiques» du comité économique et financier en juin 2021.

Le comité du système statistique européen a adopté un avis lors de sa réunion du 29 octobre 2021.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été conduite, étant donné que la présente proposition n'a pas d'incidence significative sur l'économie, la société ou l'environnement, et qu'elle ne fera pas peser de charge supplémentaire sur les entreprises ou la population.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition contribue aux objectifs de simplification du programme REFIT, d'une part grâce à la synchronisation de la transmission des données pour les ressources propres RNB et pour d'autres finalités de la comptabilité nationale et, d'autre part, grâce au passage au SEC 2010 aux fins des ressources propres, ce qui évite aux États membres de produire un double jeu de comptes, à la fois sur la base du SEC 2010 et du SEC 95.

Étant donné que la proposition concerne uniquement les comptes nationaux dans les États membres, elle n'a pas d'incidence sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

Non applicable

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Aucun besoin de ressources budgétaires supplémentaires.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Compte tenu du fait que les modifications proposées se fondent sur la transmission existante de données, volontaire ou reposant sur des accords informels, leur mise en œuvre consisterait

simplement à intégrer les nouvelles dispositions dans la législation, et fera l'objet du suivi exigé par celle-ci.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Aucun

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition porte sur deux séries de modifications du règlement (UE) n° 549/2013:

i) Modifications de l'annexe A (base conceptuelle du SEC 2010)

Les comptes nationaux sont fondés sur des nomenclatures statistiques internationalement reconnues, qui assurent la comparabilité des données d'un pays à l'autre. Ces classifications sont régulièrement mises à jour afin de les rendre plus pertinentes pour les utilisateurs. La classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) a été mise à jour en 2018, et les références à la COICOP figurant à l'annexe A doivent être modifiées pour tenir compte de cette actualisation.

L'occasion est également saisie de mettre à jour l'annexe A afin de corriger les incohérences textuelles mineures qui ont été relevées au cours de la mise en œuvre du règlement dans les États membres.

ii) Modifications de l'annexe B (programme de transmission du SEC 2010)

Eu égard à l'importance des données de comptabilité nationale pour l'élaboration des politiques et aux besoins plus larges des utilisateurs dans l'Union, il convient de tenir compte de l'évolution des besoins de ces utilisateurs. La proposition prend en considération cette évolution, et vise notamment les objectifs suivants:

- Accroître la disponibilité des statistiques de finances publiques, notamment en ce qui concerne les interactions avec les institutions et organes de l'Union ainsi que la structure de la dette publique.
- Fournir une base législative actualisée pour la transmission des comptes non financiers trimestriels des administrations publiques à  $t + 3$  mois. Les données sont transmises par les États membres à titre facultatif.
- Améliorer la rapidité de la transmission de certains tableaux, par exemple la transmission des comptes financiers annuels à  $t + 4$  mois et la transmission des données établies selon la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) à  $t + 11$  mois, ce qui devrait faciliter l'utilisation des données CFAP dans les processus d'élaboration des politiques.
- Renforcer la cohérence entre les tableaux, notamment en modifiant les échéances de transmission des données des comptes trimestriels du secteur non financier.
- Fournir une base législative pour la transmission volontaire de statistiques qui avaient autrefois été transmises par les États membres sur la base d'accords informels, par exemple les estimations rapides du PIB et de l'emploi à  $t + 30$  jours et  $t + 45$  jours.

La proposition prévoit également l'amélioration de la disponibilité des métadonnées accompagnant les données de comptabilité nationale et le renforcement de la cohérence des données entre les tableaux, en particulier pour les données trimestrielles.

Enfin, la proposition met à profit l'occasion d'abroger 11 actes juridiques qui se rapportent à l'ancien système européen des comptes (SEC 1995) et ne sont donc plus pertinents depuis la mise en œuvre du SEC 2010.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 549/2013 et abrogeant 11 actes juridiques dans le domaine des comptes nationaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>5</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, qui a établi le système européen des comptes révisé (SEC 2010), contient le cadre de référence pour des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à permettre l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union, afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.
- (2) L'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 définit la méthodologie pour l'établissement des comptes des États membres.
- (3) Au cours de l'application du règlement (UE) n° 549/2013, on a relevé des incohérences rédactionnelles mineures dans l'annexe A dudit règlement, qu'il convient de corriger.
- (4) L'annexe B du règlement (UE) n° 549/2013 (ci-après le «programme de transmission») prévoit un ensemble de tableaux de données de comptabilité nationale qui doivent être transmis dans certains délais pour les besoins de l'Union.
- (5) Il convient de mettre à jour le programme de transmission des données de comptabilité nationale afin de tenir compte de l'évolution des besoins des utilisateurs ainsi que des nouvelles priorités politiques et du développement de nouvelles activités économiques au sein de l'Union.
- (6) Lors de sa 49<sup>e</sup> session, la Commission de statistique des Nations unies a examiné et approuvé la classification révisée des fonctions de consommation des ménages (COICOP 2018), en tant que norme internationalement reconnue. Dans ses annexes A

---

<sup>5</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

et B, le règlement (UE) n° 549/2013 contient des références à la classification précédente (COICOP 1999), lesquelles devraient donc être mises à jour.

- (7) Il y a ainsi lieu de modifier le règlement (UE) n° 549/2013 en conséquence.
- (8) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 549/2013 et du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>, onze actes juridiques fondés sur l'ancien système européen des comptes, établi par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil<sup>8</sup>, ne sont plus pertinents. Les mesures énoncées dans le présent règlement devraient remplacer celles prévues par les règlements (CE) n° 359/2002<sup>9</sup>, (CE) n° 1267/2003<sup>10</sup>, (CE) n° 1392/2007<sup>11</sup>, (CE) n° 400/2009<sup>12</sup>, (CE) n° 1221/2002<sup>13</sup>, (CE) n° 501/2004<sup>14</sup> et (CE) n° 1161/2005<sup>15</sup> du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 1222/2004 du Conseil<sup>16</sup>, ainsi que le règlement (CE) n° 264/2000<sup>17</sup> et les décisions 2002/990/CE<sup>18</sup> et 98/715/CE de la Commission<sup>19</sup>. Il convient donc d'abroger ces actes.
- (9) Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, date coïncidant avec celle qui a été convenue pour les révisions des références des comptes nationaux harmonisés dans les États membres, ce qui n'empêche pas ces derniers d'établir leurs

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 19).

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ([JO L 310 du 30.11.1996, p. 1](#)).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées (JO L 180 du 18.7.2003, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1392/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale (JO L 324 du 10.12.2007, p. 1).

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 400/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 portant modification du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 126 du 21.5.2009, p. 11).

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques (JO L 179 du 9.7.2002, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 501/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques (JO L 81 du 19.3.2004, p. 1).

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel (JO L 191 du 22.7.2005, p. 22).

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1222/2004 du Conseil du 28 juin 2004 concernant l'élaboration et la transmission de données sur la dette publique trimestrielle (JO L 233 du 2.7.2004, p. 1).

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 264/2000 de la Commission, du 3 février 2000, portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil et relatif aux statistiques infra-annuelles de finances publiques (JO L 29 du 4.2.2000, p. 4).

<sup>18</sup> Décision de la Commission du 17 décembre 2002 (2002/990/CE) clarifiant davantage l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes dans les comptes nationaux [notifiée sous le numéro C(2002) 5054].

<sup>19</sup> Décision de la Commission du 30 novembre 1998 (98/715/CE) clarifiant l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes [notifiée sous le numéro C(1998) 3685].

statistiques conformément à la version modifiée des annexes avant cette date d'application générale.

- (10) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de normes statistiques communes qui permettent la production de données harmonisées de comptabilité nationale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc l'être mieux à l'échelon de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (11) Le comité du système statistique européen a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 est modifiée par le texte figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe B du règlement (UE) n° 549/2013 est remplacée par l'annexe 2 du présent règlement.

*Article 3*

Les actes juridiques mentionnés à l'annexe 3 du présent règlement sont abrogés.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*